Régime de faveur : départ retraite de l’entrepreneur individuel (151 septies A)

Lorsqu’une PME (moins de 250 salariés, chiffre d’affaires annuel inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€) est cédée à l’occasion du départ à la retraite de l’entrepreneur, les plus-values, qu’elles soient à court terme ou à long terme, peuvent être exonérées, à condition notamment que l’activité ait été exercée pendant au moins 5 ans. Pour en bénéficier, le cédant ne doit toutefois pas contrôler l’entreprise cessionnaire, c’est-à-dire ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise. Et il doit cesser toute fonction dans l’entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession. En pratique, rappelons que l’exonération est subordonnée à l’exercice d’une option lors du dépôt de la déclaration de cession d’activité.

Note pour l'expert : cette possibilité n'est donnée que dans les cas de transmission à titre onéreux. Par ailleurs, le cas particulier où un fonds de commerce aurait été mis en location-gérance en amont d'une cession devra être analysé précisément tant au niveau fiscal que social, tant les textes.

Face aux difficultés des exploitants qui ont atteint l’âge de départ à la retraite ou qui ont été contraints de faire valoir leurs droits de manière anticipée du fait de la crise sanitaire de retrouver un repreneur dans le délai imposé par la loi, le délai séparant le départ à la retraite de la cession est allongé de 24 mois à 36 mois, sous réserve que l'exploitant fasse valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que le départ en retraite précède la cession (loi art. 19, III.1° ; CGI art. [151 septies A](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036429060/), [1](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006069577&numero=1&idspad=LEGIARTI000006302198).3° modifié).

Une disposition similaire s'applique au dispositif d'exonération des plus-values professionnelles en report d'imposition lorsque les titres sont cédés par l'associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (loi art. 19, III ; CGI art. 151 septies IV bis, [1](https://revuefiduciaire.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006069577&numero=1&idspad=LEGIARTI000006302198)°.b modifié).